

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2026

ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À
2030 ET DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 2630)

N° DN412

AMENDEMENT

présenté par

M. Gonzalez, M. Tonussi, M. Giletti, M. Boccaletti, Mme Colombier, Mme Florence Goulet,
M. Jacobelli, M. Jenft, Mme Lavalette, Mme Lechon, M. Limongi, Mme Martinez, M. Monnier,
Mme Rimbart et M. Sabatou

ARTICLE 9

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« À l'issue de la vérification, les agents de l'administration notifient leurs conclusions à l'opérateur contrôlé. Ce dernier dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations écrites avant que l'acheteur tire toute conséquence des constatations effectuées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'absence de procédure contradictoire, l'opérateur peut se voir opposer des conclusions qu'il n'a pas eu la possibilité de contester. Cet amendement garantit le respect du principe du contradictoire, consacré par le droit administratif général, et réduit le risque de contentieux ultérieur.